



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement Limousin

Brive, le 27/07/09

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA
NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

Séance du 27 NOV. 2009

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

~~~~~

S.A.S. Granits du Centre – « Puy Chabanier – Le Chazaret – L'Arfeuille » - Saint-Rémy

Rapport proposant un arrêté d'autorisation de poursuite et d'extension

~~~~~

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

~~~~~

Par transmission en date du 16 juillet 2008, M. le Préfet de la Corrèze nous a adressé en communication, après enquête publique et avis des services départementaux concernés, le dossier, complété et présenté le 13 décembre 2007 par M. Michel CHEVALIER, Président de la S.A.S. Granits du Centre, relatif à sa demande d'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de roche massive à ciel ouvert aux lieux-dits « Puy Chabanier – Le Chazaret – L'Arfeuille » sur le territoire de la commune de Saint-Rémy.

**1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

Les informations contenues dans ce chapitre « Présentation synthétique du dossier du demandeur », du paragraphe 1-1 au paragraphe 1-4, sont extraites du dossier de demande d'autorisation

**1.1. Identité du demandeur**

|                       |                                                                            |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Pétitionnaire :       | GRANITS du CENTRE                                                          |
| Forme Juridique :     | S.A.S.                                                                     |
| Adresse :             | Lacombe – 19100 – BRIVE-la-GAILLARDE                                       |
| Lieu d'exploitation : | lieux-dits «Puy Chabanier – Le Chazaret - l'Arfeuille»<br>19290 Saint-Rémy |
| Téléphone :           | 05.55.25.59.10                                                             |
| N° SIREN :            | 316 914 860                                                                |
| Code NAF :            | 142A                                                                       |
| C.A 2006 :            | 2 390 450 €                                                                |
| Signataire :          | M. Michel CHEVALIER                                                        |
| Qualité :             | Président                                                                  |

## Site et activité

### 1.1.1. Site

Par arrêté préfectoral du 2 juillet 1991, la société SIORAT est autorisée au titre du code minier à exploiter pour une durée de 30 ans une carrière à ciel ouvert de gneiss au lieu-dit « Puy Chabanier » sur le territoire de la commune de Saint-Rémy.

Par arrêté préfectoral du 10 novembre 1992 le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux, implantée sur la carrière, est autorisé.

La surface demandée était de 6 ha 20 a avec une production annuelle n'excédant pas 280 000 tonnes.

Enfin, à l'occasion de la constitution des garanties financières, le transfert d'exploitant au profit de la société des Granits du Centre a été acté par l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999.

La demande déposée en préfecture en dernier ressort le 13 décembre 2007 porte désormais sur une surface parcellaire de 18 ha 14 a 32 ca et les lieux-dits « Puy Chabanier – Le Chazaret – l'Arfeuille ».

Ce site se situe entre la partie occidentale du Massif Central et la terminaison nord-est du plateau de Millevaches, à la limite des départements de la Corrèze et de la Creuse sur la commune de Saint-Rémy.

La carrière actuelle se trouve sur l'emplacement d'un ancien sommet (le Puy Chabanier) en forme de dôme. C'est une excavation en dent creuse qui s'étend à une altitude de 745 m NGF à 775 m NGF et qui est limitée par la RD 982.

La carrière est implantée dans le Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin, dans une zone représentative d'un milieu rural de moyenne montagne à faible densité marquée par un relief alvéolaire.

Les zones habitées sont constituées par :

- des habitats dispersés en hameaux sur les communes de Saint-Rémy et de Saint-Martial-le-Vieux,
- le village de la Courtine.

### 1.1.2. Activité

La réserve exploitable est estimée à 4 000 000 tonnes soit environ 1 600 000 m<sup>3</sup>.

Pour ce faire, la société compte produire en moyenne 130 kT/an avec un maximum de 280 kt, ce qui représente environ une exploitation sur 30 ans, durée sollicitée dans le cadre de cette demande.

L'extraction des matériaux sera réalisée à l'explosif par une entreprise sous-traitante spécialisée. Le carreau du site sera situé à une altitude de 730 m NGF.

L'exploitation se déroulera suivant des fronts de taille d'une hauteur maximum de 15 m sauf le front nord-est de l'excavation qui fait 30 m et qui ne peut être reculé sans déplacer les installations.

Une distance minimale du premier front de taille jusqu'à l'axe de la RD 982 de 35 m sera conservée et non exploitée.

Un permis de défrichement pour une superficie de 3 ha 40 a, a été attribué le 4 juillet 2007, modifié le 21 août 2007 afin de permettre l'exploitation du premier gradin lors des deux premières phases quinquennales de l'exploitation. Ensuite, l'exploitation s'enfoncera en profondeur dans le massif, ne nécessitant ainsi plus de permis.

Traités dans une installation implantée sur site, les matériaux sont utilisés dans les divers usages des travaux publics (enrobés, couches de forme, de base, de fondation ...) tels que :

- du tout venant ; 0/31,5 mm – 0/60 – 0/100 et 0/150,
- des sables et gravillons ; 0/2 mm – 0/4 – 0/6 – 2/6 – 6/10 – 10/14 et 20/40,
- du sable à tranchée ; 0/15 mm,
- des blocs,
- du brut d'abattage.

Pour certains produits les matériaux seront lavés. L'eau sera alors pompée directement dans l'un des trois bassins de décantation.

Sur une base de 200 jours travaillés par an, d'un chargement de 20 t avec une production de 130 000 t/an, le nombre de rotation est d'environ 30 camions par jour.

Les matériaux vendus par la carrière se dirigent à 20 % vers le nord et à 80 % vers le sud représentant ainsi sur la RD 982 une augmentation de 13 % du trafic poids lourds et de 1 % du trafic global sur cet axe routier.

#### 1.1.3. Remise en état

La remise en état se déroulera de manière coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction et comprendra :

- une purge des fronts de taille,
- un réglage des stériles et des terres de découvertes, stockés séparément,
- la mise en place de cônes d'éboulis,
- des plantations limitées et un ensemencement hydraulique d'espèces locales,
- la mise en valeur du potentiel de zones humides au niveau du grand bassin de décantation et en fond d'extraction,
- l'aménagement de l'entrée du site par la plantation d'une haie de feuillus à vocation de masque et le remplacement progressif des épicéas par des feuillus en lisière de site,
- un ripage et un modelage des terrains où sont situés les stocks et les installations de traitement en fin d'exploitation.

#### 1.1.4. Montant des garanties financières

Le montant a été établi pour les 6 périodes d'exploitation de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le montant des garanties financières pour chaque période est le suivant :

- Phase 1 : 307 948 €,
- Phase 2 : 351 100 €,
- Phase 3 : 349 427 €,
- Phase 4 : 360 667 €,
- Phase 5 : 326 055 €,
- Phase 6 : 301 249 €.

#### 1.1.5. Horaires et personnel

Le site fonctionnera du lundi au vendredi de 7h30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30.

Le personnel nécessaire au fonctionnement de l'installation comprend :

- un chef de carrière,
- un « pelliste »,
- un conducteur de tombereau.

De façon temporaire d'autres personnes seront présentes sur le site, à savoir :

- un foreur,
- un boutefeu,
- un mécanicien,
- un électricien,
- un chef de secteur.

#### 1.1.6. Raisons du choix du site

Le gisement permet d'exploiter des ressources pendant de nombreuses années et s'inscrit dans la pérennité d'activité de l'entreprise.

Malgré la fin des travaux de l'A20 et de l'A89, d'autres travaux comme les déviations d'Ussel ou de Meymac s'annoncent consommateurs de granulats. De plus, la carrière est bien située pour alimenter la zone de Clermont Ferrand déficitaire en matériaux.

Le site choisi à l'origine présente une configuration permettant de minimiser les nuisances puisqu'il est situé au sommet d'un dôme et une exploitation en dent creuse (toujours d'actualité avec l'extension) a ainsi pu être favorisée, induisant des impacts moindres qu'une exploitation à flanc de colline.

La poursuite de l'exploitation a été conçue de manière à prendre en compte les nuisances et les impacts sur l'environnement. Les mesures prises dans le cadre de la demande portent plus particulièrement sur :

- des dispositions permettant d'assurer un réaménagement de qualité,
- la préservation des eaux souterraines et superficielles contre des éventuelles pollutions,
- la lutte contre les envois de poussières,
- des dispositions vis-à-vis de la sécurité pour l'évacuation des matériaux.

## 1.2. Volume, capacité et rubrique de classement

Les activités déclarées dans le dossier, soumises aux régimes imposés par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement prévue par le code de l'environnement, livre V, titre 1er, relèvent des rubriques suivantes :

| Rubrique de classement | Désignation de la rubrique                                                      | Nature et volume de l'activité              | Régime * | Rayon d'affichage |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|----------|-------------------|
| 2510-1                 | Exploitation de carrière                                                        | 280 000 t/an                                | A        | 3 km              |
| 2515-1                 | Installation de broyage, concassage, criblage et nettoyage de minéraux naturels | 650 kW                                      | A        | 2 km              |
| 2517-1                 | Station de transit de produits minéraux solides                                 | 100 000 m <sup>3</sup>                      | A        | 3 km              |
| 1430                   | Dépôt de liquides inflammables aérien                                           | Volume équivalent :<br>0,2 m <sup>3</sup>   | NC       |                   |
| 1434                   | Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables         | Débit équivalent :<br>0,5 m <sup>3</sup> /h | NC       |                   |
| 2930                   | Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs           | < 500 m <sup>2</sup>                        | NC       |                   |

\*A = autorisation      NC = non classable

## 1.3. Les inconvénients et moyens de prévention

### a) *Volet eaux superficielles et souterraines*

Le socle cristallin des terrains du projet ne constitue pas par nature des aquifères mais des circulations profondes dans les réseaux de fissures et de fractures sont possibles. La partie superficielle de ces roches plus ou moins profondément altérées peut renfermer des nappes isolées de faible profondeur qui se manifestent par des sources temporaires de faible débit.

La zone sensible la plus proche du périmètre du projet concerne le forage du Chazaret et se situe à 500 m au nord. Le projet n'est pas situé dans le bassin versant superficiel de ce captage.

La rivière permanente la plus proche est la Liège à 1 km à l'ouest. Le Puy Chabanier voit s'écouler les précipitations vers l'ouest en direction du ruisseau temporaire de l'Arfeuille, affluent de la Liège.

Le site du projet, au sommet d'un dôme, ne présente pas de source ni de cours d'eau pérenne. Un bassin de décantation existe au nord des installations pour recueillir les eaux de pluie circulant sur la plate-forme de traitement des matériaux. Les eaux tombant :

- sur la zone des stocks s'écoulent en passant par une flaqué ne constituant pas un bassin de décantation,
- dans l'excavation, du fait de la couche de matériaux fins qui demeure en permanence sur les banquettes et sur le carreau, sont drainées vers le sol très lentement et peuvent créer des flaques.

Le danger principal est constitué par les risques de pollutions accidentelles.

Afin d'éviter tout risque d'une pollution par rejet accidentel d'hydrocarbures, les huiles sont stockées en fûts (5 à 10) de 200 l à l'intérieur d'un bâtiment sur une cuve de rétention de 2 600 l. Le fioul est stocké dans un conteneur de 1 100 l dans une rétention de 1 200 l situé dans le bâtiment.

En cas de déversement accidentel, des feuilles absorbantes permettront de limiter l'épanchement des hydrocarbures et les risques d'une infiltration dans le sous-sol. Des boudins de confinement pourront aussi être stockés dans l'atelier pour contenir une pollution qui aurait lieu en fond d'excavation.

Une aire de stationnement revêtue d'environ 240 m<sup>2</sup> sera implantée à côté des bâtiments de stockage de matériel.

Les mesures prises concernant le traitement des eaux de ruissellement consistent à :

- conforter le merlon au nord-est des installations, obstacle à l'écoulement des eaux hors et en direction de l'installation,
- réaliser un petit bassin de décantation sur la plate-forme de stock des matériaux (10 m x 15 m x 0,5 m),
- conserver le petit (6 x 27 x 1 m) et le grand bassin (20 x 28 x 1 m) de décantation au nord des installations.

Les 3 bassins assureront la décantation gravitaire des matières en suspension (MES) pour l'ensemble des eaux qui tombent sur le site. Après décantation, les eaux seront rejetées dans le milieu naturel vers le nord et le nord-est du site. La capacité de ces bassins est dimensionnée en fonction de forte pluie.

Une mesure annuelle des rejets dans des conditions de fortes pluies sera réalisée.

Enfin, excepté la station de lavage des gravillons, la carrière et l'installation n'utilisent de l'eau que pour les dispositifs de prévention d'envol des poussières et pour le lavage des installations.

Concernant les eaux résiduelles domestiques, les sanitaires sont équipés d'une fosse septique de 1 500 l et d'un filtre de drainage.

#### *b) Volet qualité de l'air*

La zone d'étude est dépourvue d'odeurs et de fumées.

Les poussières présentes dans le secteur d'étude sont liées à l'envol de poussières sur la carrière lors de périodes de temps sec et venté. Cependant, le vent dominant d'ouest apporte souvent des pluies.

Les fumées émises sur le site sont liées aux gaz d'échappement des engins et aux tirs de mines (CO<sub>2</sub>, CO, NO<sub>x</sub>...). Le flux de pollution émis n'est pas de nature à constituer un impact significatif.

En matière de poussières, l'extension de la carrière n'entraînera pas une augmentation car :

- la production envisagée restera globalement identique à l'actuelle,
- l'excavation sera plus grande mais sera modelée en dent creuse,
- l'excavation s'agrandira en direction de zones inhabitées et invisibles de la route,
- les installations de traitement et les stocks auront une production inchangée.

Le roulage, les opérations de chargement/déchargement et les cycles de concassage/criblage sont les principales sources d'émissions de poussières.

Des mesures d'empoussièrage ont été réalisées en juin 2006 aux trois endroits suivants :

- à proximité de la maison la plus proche au sud du Chazeret, 200 m au nord du site,
- en limite sud du site sur la clôture longeant le chemin,
- à proximité de la piste d'entrée à l'est du site sur la haie le long du RD 982.

Après deux semaines d'exposition, les résultats obtenus sont respectivement les suivants, 1,35, 0,83 et 11,17 g/m<sup>2</sup>/mois.

Un sol est considéré comme zone fortement polluée au-delà de 30 g/m<sup>2</sup>/mois (norme NF-X43-007).

Les mesures existantes mises en place pour limiter l'envol de poussières comprennent :

- une limitation de la vitesse à 40 km/h sur la carrière,
- un arrosage par camion citerne des pistes par temps sec et venté,
- un dispositif d'abattage des poussières par aspersion d'eau sur certains équipements de l'installation de traitement.

#### c) Volet bruit et vibrations

Des mesures de bruit résiduel ont été effectuées en avril 2006 et octobre 2007 à proximité de l'habitation la plus proche située sur la RD 982 à environ 250 m au nord du site. Les niveaux de pression acoustique mesurés étaient respectivement de 66 dB(A) et de 63,5 dB(A) (carrière à l'arrêt). Ces niveaux élevés sont principalement dus à la circulation du RD et à la proximité immédiate de cette maison par rapport à cet axe routier.

Il apparaît que lors des mesures de bruit ambiant (installations en fonctionnement) les niveaux sonores étaient similaires à ceux mesurés lors de l'installation à l'arrêt.

La différence entre le Leq et le L50 étant supérieure à 5 dB(A) les seuils d'émergence sont calculés en fonction du L50 traduisant ainsi une émergence au niveau de cette maison de 3 et 4,2 dB(A) conforme au seuil réglementaire de 5 dB(A).

Les dispositions prises afin de limiter les nuisances sonores sont :

- l'entretien préventif et régulier des engins de chantier,
- la vitesse limitée à 40 km/h sur l'emprise de la carrière,
- le fonctionnement des installations uniquement les jours ouvrables du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30,
- un contrôle périodique du niveau de bruit généré par la carrière en activité.

En matière de vibration, le site est actuellement soumis à celles générées par les tirs de mines à raison d'un tir par mois.

Les dispositions prises dans le cadre de la conduite d'exploitation sont :

- la limitation de la charge unitaire afin de respecter le seuil de 10 mm/s fixé par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994,
- l'utilisation d'amorçage avec micro-retards,
- l'établissement d'un plan de tir.

Enfin pour s'affranchir de tous risques de projections accidentelles sur la RD 982, les tirs de mine seront tous orientés de telle manière que la projection principale se produise en direction de l'ouest.

#### d) Trafic

Les comptages DDE de 2005 indique que la RD 982 reçoit 2992 véhicules par jour au total.

Ce service estime que le trafic est équilibré dans les deux sens et que les poids lourds représentent environ 8 % du trafic global soit 240 passages.

En prenant 20 t de chargement par camions et une production moyenne annuelle de 130 000 t sur la base de 200 jours ouvrés de travail, cela représente environ 30 camions jour. La carrière participe donc à 13 % du trafic poids lourds et 1 % du trafic global sur la RD 982.

### e) Aspects visuels et esthétiques

Les zones de visibilité du site sont :

- le hameau de la Ribe (perception globale jugée faible),
- la maison la plus au sud du hameau du Chazaret (perception globale jugée moyenne),
- la RD 982 sur une longueur de 750 m à proximité immédiate du site.

Le choix de l'implantation du projet a permis de limiter les impacts sur le paysage et de ne pas le modifier par rapport à l'impact actuel par la prise en compte de principes simples ou du fait de la topographie du site, à savoir :

- l'extension vers une zone inhabitée,
- l'exploitation dans une zone cernée par la forêt,
- l'exploitation en dent creuse,
- l'exploitation au sommet d'une colline,
- l'altitude élevée du site.

Un aménagement de l'entrée de l'exploitation ainsi qu'un réaménagement progressif au fur et à mesure de l'avancée des travaux permettront de limiter également l'impact paysager notamment vis-à-vis de la maison la plus au sud du hameau du Chazaret.

Les mesures proposées pour réduire également cet impact depuis la route sont :

- un nettoyage régulier des zones potentiellement défrichées (souches, branchages ...),
- la plantation d'une haie le long de la limite d'autorisation au nord du site,
- la plantation de hêtres dans la haie longeant la départementale sur les tronçons où la vision des stocks et des installations est particulièrement forte. Les épicéas déjà présents pourront être abattus au fur et à mesure pour privilégier le développement des hêtres.

## 2. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

### 2.1. Les services administratifs

#### **Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze**

Courrier du 7 avril 2008 : M. le Directeur indique que pour satisfaire à la réglementation en vigueur sur la défense extérieure contre l'incendie, il est nécessaire d'aménager une plate-forme réservée aux engins d'incendie au droit du « grand bassin de décantation. »

#### **Service Départemental de l'architecture et du patrimoine**

Courrier du 7 avril 2008 : Le projet est situé en dehors des espaces protégés au titre des monuments historiques et des sites et n'appelle aucune observation particulière.

Les avis des services suivants sont parvenus dans le délai supérieur à 45 jours fixé à l'article R. 512-21 du code de l'environnement.

#### **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**

Courrier du 28 mai 2008 : L'examen de ce dossier appelle les observations suivantes :

- la carrière et son extension se situent en dehors du bassin versant du forage du Chazaret qui alimente une partie des abonnés de Saint-Rémy,
- les eaux pluviales de ruissellement seront rassemblées, stockées et décantées dans des bassins avant rejet éventuel au milieu naturel, qui ne doit donc pas subir d'impact dommageable. Les bassins recueillent aussi les eaux de procédés et l'eau peut être récupérée pour le lavage,



- les zones boisées concernées par l'exploitation de la carrière devront préalablement faire l'objet d'une autorisation de défrichement. En effet, tout défrichement de tout ou partie d'un massif boisé plus de 4 ha d'un seul tenant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement auprès des services de la DDAF,
- le réaménagement de la zone après exploitation prévoit la création de « zones humides ». Il s'agit plutôt de la conservation du grand bassin qui sera petit à petit colonisé par la végétation sans intervention humaine, alors que les deux petits seront comblés. L'entretien et le réensemencement éventuel sont néanmoins envisagés.

Sous réserve du respect de ces prescriptions, le chef du service eau, forêt, environnement donne un avis favorable à ce dossier.

**Direction Départementale de l'Équipement**

Courrier du 3 juin 2008 : L'examen de ce dossier appelle les observations suivantes :

- la commune n'est pas couverte par un document d'urbanisme. C'est donc le règlement national d'urbanisme qui s'applique,
- la carrière se situe en bordure de la route départementale 982, classée à grande circulation entre Ussel et la Courtine,
- le carrefour de la voie interne de l'exploitation avec la RD 982 a été aménagé en accord avec le service gérant la voie et ne pose pas de problème particulier,
- côté La Courtine, le panneau de type A « sortie de carrière » est vétuste et peu lisible,
- une partie du chemin rural est comprise dans l'emprise de l'autorisation demandée. Ce chemin mène du hameau de l'Arfeuille à la parcelle 1821. La partie concernée n'a pas d'existence physique sur le terrain. La commune est d'accord pour la rétrocéder à la S.C.I. Ussel Nord propriétaire des terrains de l'exploitation,
- l'agence de Haute Corrèze a été sollicitée par la commune pour l'assister dans la procédure d'aliénation du tronçon du chemin rural.

Mme la Directrice émet un avis favorable au présent dossier.

**Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile**

Courrier du 20 juin 2008 : l'attaché principal, chef du S.I.A.C.E.D.P.C. indique que ce projet n'appelant pas d'observation particulière de sa part, émet un avis favorable sur ce dossier.

**Sous-Préfecture d'Ussel**

Courrier du 8 juillet 2008 : La Secrétaire Générale n'ayant pas d'observation particulière à formuler émet un avis favorable sur ce dossier d'installations classées, conformément aux conclusions émises par le commissaire enquêteur. Elle indique également :

- que le conseil municipal de Saint-Rémy a émis un avis favorable,
- qu'il convient de souligner le problème soulevé par la société concernant la sécurité à l'entrée et à la sortie de la carrière sur la RD 982. Cette problématique ne peut être abordée qu'en lien avec les services du Conseil Général.

**Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Corrèze**

Aucun avis reçu à la date de la rédaction du présent rapport

**Direction Régionale de l'Environnement du Limousin**

Aucun avis reçu à la date de la rédaction du présent rapport

## **2.2. Autres services et organismes consultés (R 512-21 du code de l'environnement)**

### ***Institut National de l'Origine et de la Qualité***

Courrier du 10 avril 2008 : Cet Institut mentionne le fait que la commune de Saint-Rémy n'est incluse dans aucune aire géographique de produit sous appellation d'origine contrôlée. L'INAO n'émet pas d'objection à l'encontre de ce projet.

### ***Conseil Général de la Corrèze - Direction des infrastructures routières***

Courrier du 22 mai 2008 : Ce dossier n'appelle aucune observation de la part du directeur qui donne donc un avis favorable à cette demande.

### ***Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin***

Courrier du 24 juin 2008 : Le Parc naturel régional, donne un avis favorable à la demande du pétitionnaire, et reste à sa disposition pour tout suivi particulier. Il précise dans son courrier que :

- cette commune est incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin (décret du 22 mai 2004),
- le dossier présenté prend en compte des préconisations proposées par le PNR pour limiter l'impact du site( impact sur l'eau, la faune, la flore et le paysage).

## **2.3. Avis des conseils municipaux**

Conseil municipal de Saint-Rémy en séance du 2 mai 2008 : Le Conseil municipal amené à débattre sur cette demande d'autorisation :

- prend note des déclarations reçues de M. le commissaire enquêteur,
- remarque qu'aucune opposition, à ce jour, n'a été enregistrée,
- considère qu'aucune contrainte ne s'oppose à l'autorisation d'exploiter et à l'extension de la carrière,

décide, en conséquence, d'émettre un avis favorable à cette demande d'autorisation.

Conseil municipal de Saint-Martial-Le-Vieux en séance du 8 mai 2008 : Avis favorable.

Conseil municipal de Sornac en séance du 20 mai 2008 : Avis favorable à l'unanimité.

Conseil municipal de Couffy-Sur-Sarsonne en séance du 30 mai 2008 : Avis favorable.

Les avis des conseils municipaux de Bellechassagne et de La Courline ne nous ont pas été communiqués à ce jour.

## **2.4. L'enquête publique et mémoire en réponse du demandeur**

Par arrêté préfectoral du 20 mars 2008, Monsieur le Préfet de la Corrèze a prescrit l'ouverture d'une enquête publique d'un mois, du 5 mai 2008 au 6 juin 2008 inclus, à effet de connaître l'avis des habitants sur le dossier comprenant une étude d'impact présenté par Monsieur le président de la S.A.S. Granits du Centre, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation et l'extension d'une carrière située au lieu-dit « Puy Chabanier », commune de Saint-Rémy.

Monsieur André Choury, nommé par décision n°E08 – 008/19 IC par M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 10 mars 2008, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

M. André Choury, en compagnie de M. Jean Marc Dupont de la S.A.S. Granits du Centre visite la carrière le jeudi 24 avril 2008. Il constate entre autre que :

- malgré les fortes pluies continues depuis plusieurs semaines, le carreau n'est pas très boueux,
- Il n'y a aucun désordre ce qui témoigne d'une bonne tenue de la carrière,
- pour apercevoir cette carrière, il faut être pratiquement à l'entrée car aux alentours, on ne distingue pas son existence ; elle est bien dissimulée derrière la végétation et la première impression, c'est qu'elle paraît ne pas avoir trop d'impact sur le paysage proche et environnant.

Le 3 juin 2008 M. André Choury effectue une deuxième visite est constate entre autre que :

- cette carrière est réellement très peu visible, hormis de la route départementale 982 et seulement quand on arrive vers l'entrée,
- le carreau de la carrière est toujours propre, rien ne traîne et n'encombre les voies de circulation,
- l'eau de ruissellement s'évacue très bien ; il faut souligner qu'il pleut de façon continue depuis ma précédente visite ; les 2 bassins de décantation jouent pleinement leur rôle,

A priori, l'extension ne devrait pas beaucoup changer la vision de cet aperçu du site ce qui confirme l'étude d'impact.

A l'expiration du délai d'enquête, le vendredi 6 juin 2008 à 18 h 30, et à la fin de la dernière permanence ce même jour, le registre d'enquête, sur lequel ne figurait aucune observation ni lettre et note, a été clos et signé.

Au cours des cinq permanences, le commissaire enquêteur déclare n'avoir reçu aucune visite.

Le commissaire enquêteur a fait parvenir au pétitionnaire ses observations le 6 juin 2008.

Dans sa réponse du 16 juin 2008, le pétitionnaire donne les informations suivantes :

*a) Gestion des stocks*

La capacité de stockage permet d'avoir une réserve de produit pour faire face aux importantes variations de demande suivant la saison, caractéristiques de ce site.

L'importance inhabituelle des stocks actuels est liée à une faiblesse des ventes depuis le début de l'année 2008 qui devrait être compensée par l'accroissement d'activité estival.

Cependant, une baisse prolongée de la demande entraînerait une baisse des cadences journalières de production (pour cause de maintien des qualités du produit et du coût des reprises de stocks), voire un arrêt temporaire si nécessaire et la commercialisation des stocks.

*b) Accès sur la RD 982*

Une négociation est en cours avec le Conseil Général pour sécuriser cet accès routier. Les discussions ont porté dans un premier temps sur un projet de renforcement de la signalisation aux abords de la carrière qui est en cours de mise en place.

*c) Gestion des terres de découverte*

Les stériles d'exploitation sont stockés sur le carreau d'exploitation, les stocks de produits finis ne réduisent donc pas la place disponible pour ces stériles. Il n'y a donc pas de risque de pollution (qualitative) des produits finis par ces stériles limitant ainsi leur reprise et leur transport.

Il a été estimé que les stériles disponibles ne suffiraient pas au réaménagement de l'ensemble de l'exploitation. De ce fait, ils devraient même avoir été entièrement utilisés au cours de la deuxième phase d'exploitation. Leur quantité reste donc très faible.

#### d) Réaménagement du site

Le réaménagement doit se faire de façon coordonnée avec les travaux. Lors de la phase finale, les 2 dernières années sont en grande partie occupées par les travaux de remise en état. Elle sera terminée à la cessation d'activité et non après l'échéance de différentes phases.

L'impact paysager du projet est assez faible du fait d'une exploitation en dent creuse. De ce fait, le réaménagement nécessitera sans doute l'intervention de personnes qualifiées dans la fourniture d'essences adaptées au milieu, mais pas d'intervention paysagère particulière.

### 2.5. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur considérant :

- que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête ont permis au public de disposer d'une information complète et détaillée,
- que le dossier d'impact est conforme à la réglementation des ICPE,
- que cette carrière doit être en mesure de continuer son exploitation car les conséquences sur l'environnement sont parfaitement limitées ou maîtrisées,
- qu'il n'a pas eu connaissance de l'avis de chaque commune à l'exception de celui favorable de la commune de Saint-Rémy,
- que cette enquête publique n'a pas mobilisé le public,
- qu'après une analyse du dossier et en l'absence d'avis et de l'examen détaillé avec le pétitionnaire de divers points ayant nécessité des éclaircissements ou précisions complémentaires,
- les réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire,
- la visite effectuée sur le site de la carrière,
- la publicité donnée au projet,
- le fait que la demande de renouvellement et d'extension de cette carrière n'ait soulevé aucune opposition,
- que les garanties financières sont bien assurées,
- que le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière à l'exception d'une partie de la surface du chemin rural de l'Arfeuille pour lequel une procédure d'aliénation a été engagée par la commune de Saint-Rémy,

donne un avis favorable à la demande formulée par la S.A.S. Granits du Centre.

### 2.6. Réponses de l'exploitant aux réserves formulées par les services

Le service d'inspection des installations classées a transmis au pétitionnaire le 13 août 2008 les avis des services consultés.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire daté du 18 août 2008 contient les informations suivantes :

#### Avis du SDIS 19

Le bassin sera réalisé selon les prescriptions demandées.

#### Avis de la DDAF

Un dossier de demande d'autorisation de défrichement a été déposé et obtenu le 21 août 2007

Avis des autres services : rien à signaler

### **3. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

#### **3.1 Inventaire non exhaustif des textes en vigueur auxquels la demande est soumise**

Des prescriptions des textes suivants, dont certains sont cités dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, ont été retranscrites dans le projet mentionné :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 définissant le modèle d'attestation fixant les garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis,

#### **3.2 Evolution du projet**

Il ressort de la visite du site effectuée, dans le cadre de l'instruction de cette demande, le 3 juillet 2009 en compagnie des représentants de la société des Granits du Centre que le projet tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation n'a évolué que sur un point, à savoir que la plate-forme étanche destinée à accueillir les engins de la carrière ne fait que 100 m<sup>2</sup> au lieu des 240 m<sup>2</sup>, ce qui semble tout à fait suffisant.

#### **3.3 Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction**

Il ressort de l'instruction de la demande présentée par la société des Granits du Centre qu'aucun avis défavorable n'a été émis lors des enquêtes administrative et publique.

Par ailleurs, la majorité des observations formulées à cette occasion n'appelaient que peu de réponse de la part du pétitionnaire.

Cette demande a toutefois nécessité une analyse approfondie concernant la durée de 30 ans sollicitée. En effet, l'article L. 515-1 du code de l'environnement précise que « l'autorisation d'exploiter ne peut excéder 15 ans pour les terrains dont le défrichement est autorisé... sauf lorsque l'exploitation de ces terrains est associée à une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds. »

Or, il apparaît que cette autorisation de défrichement obtenue le 21 août 2007 ne sera utilisée que durant les deux premières phases d'exploitation soit dans un délai de 10 ans maximum. Ensuite, l'exploitation de la carrière ne s'étendra plus en superficie mais en profondeur.

En conséquence, bien que cette exploitation ne nécessite que peu d'investissement lourd au sens de l'article L. 515-1, le fait d'accorder 15 ou 30 ans ne changera en rien au-delà de 10 ans nécessaires au défrichement par rapport :

- au mode d'exploitation du site,
- à l'impact du site sur son environnement proche.

Enfin, les investissements nécessaires à l'amélioration de l'outil de production qui ne seraient pas encore amortis à ce jour seront plus facilement amortis sur 30 ans que sur 15 ans.

L'inspection des installations classées estime donc que l'autorisation peut être accordée sur 30 ans sous réserve que l'exploitant respecte bien ses engagements de défricher le terrain dans un délai de 10 ans (article 2.2.1. du projet d'arrêté).

Concernant l'extraction de matériaux, outre le fait de s'étendre en superficie l'exploitant demande un approfondissement du site. Dans le dossier de demande d'autorisation n°13.19.1491 de juin 1990, le carreau de la carrière était situé à une altitude de 764 m NGF alors que le pétitionnaire demande aujourd'hui de pouvoir descendre jusqu'à 730 m NGF soit 34 m plus bas. En conséquence, en application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 la côte minimale de 730 m NGF en deçà de laquelle la carrière ne peut descendre est donc fixée à l'article 2.2.2 du projet d'arrêté.

En matière de mesures de retombées des poussières, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié prévoit que cette disposition doit être appliquée lorsque la production annuelle est supérieure à 150 000 t/an. Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesure sont à fixer par arrêté préfectoral.

Dans le cas de ce site, la production moyenne demandée est de 130 000 t/an. Or, depuis la fin des proches travaux de l'A89 en 2001 cette production était soit équivalente durant trois années (2002, 2004 et 2006), soit inférieure à cette moyenne. Aussi, ces mesures pourront être effectuées tous les deux ans si la production annuelle est inférieure à 150 000 t et durant l'année si cette production devait dépasser ce chiffre.

Lors de la visite, il a été constaté que :

- pour limiter l'envol de poussière, l'exploitant avait aménagé certains postes comme la mise en silos du tout venant et le capotage d'un tapis roulant (T13), d'un concasseur et de la trémie de livraison de matériaux,
- la plate-forme générale de stockage des matériaux est en sur-élévation par rapport à la parcelle 1813 et déborde légèrement sur environ 400 m<sup>2</sup>, depuis sa création, sur cette parcelle en pente douce. Le propriétaire de ce terrain accepte cet état mais ne souhaite pas le céder à l'exploitant. Aussi, afin de délimiter cette zone et contrôler que cette plate-forme ne s'agrandit plus, l'exploitant mettra en place au niveau des limites parcellaires au minimum 2 bornes repérées en coordonnées X,Y et Z et les fera apparaître sur le plan d'exploitation ( article 2.1.9).

Le pétitionnaire a transmis au service des IC une convention qu'il se propose de signer avec M. Jean Luc Michelin, propriétaire de cette parcelle 1813. Il y apparaît que la société s'engage à restituer ce terrain dans son état d'origine à la fin de l'exploitation et demande que ledit propriétaire l'informe de toute intention de vente ce terrain si d'aventure M. Michelin envisageait cette solution.

Le projet d'arrêté rédigé sur la base :

- des observations, remarques et réponses formulées lors de l'instruction de ce dossier,
- des textes cités au chapitre 3.1,
- des informations contenues dans le dossier de demande d'autorisation jugé recevable,

a donc été transmis à l'exploitant par courriel le 15 mai 2009 et a fait l'objet d'un examen lors de la visite du 3 juillet 2009 ne nécessitant que des adaptations mineures.

Les points principaux ayant nécessité une prescription particulière dans le projet d'arrêté portent sur les points suivants :

- l'achèvement du merlon ceinturant le site afin de bloquer les eaux extérieures au site et celui assurant la sécurité de la verse, la mise en place d'une plate-forme imperméabilisée de stationnement de 100 m<sup>2</sup> minimum et le maintien en état des panneaux signalisant la carrière sur la RD 982 (art. 2.1),
- surveillance de la plate-forme au niveau de la parcelle 1813 (art. 2.1.9) et son réaménagement à l'état d'origine,
- la sécurisation de la verse de 30 m de hauteur (art. 2.2.2),
- une remise en état adaptée au site (art. 2.2.4),

- la conservation d'une bande inexploitée de 35 m par rapport à l'axe de la RD 982 (art.2.3.1),
- l'utilisation d'eau en circuit fermé par recyclage avec les bassins de décantation alimentés par les eaux pluviales pour les « eaux de process » (art. 3.3.1),
- un contrôle des rejets annuel sur l'un des 3 bassins en alternance (art. 3.3.2.4),
- la mise en place d'un réseau de mesure de retombée des poussières (art.3.4.3),

Enfin, concernant l'aliénation du chemin n'ayant plus d'existence physique (observation de la DDE), l'exploitant est devenu le propriétaire de ce terrain par vente du 31 octobre 2008. L'attestation de cet acte est produite par Maître François Vignal, notaire titulaire d'un office notarial à Ussel.

#### **4. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Considérant :

- que la société S.A.S. Granits du Centre a pris des engagements pour limiter l'impact sur l'environnement et les dangers résultant de l'exploitation de cette carrière,
- qu'aucun avis défavorable n'a été émis lors des enquêtes administrative et publique,
- que le mode d'exploitation en dent creuse permet dans ce cas précis de s'affranchir de la limite des 15 ans fixés à l'article L 515-1 du code de l'environnement puisque le défrichement sera achevé avant la fin de la deuxième période quinquennale,
- la prise en compte de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières dans l'élaboration du projet d'arrêté,

Nous proposons à M. le Préfet de la Corrèze, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, d'accorder pour une durée de 30 ans l'autorisation à la société S.A.S. Granits du Centre de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière implantée sur la commune de Saint-Rémy sous réserve du respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint intégrant les remarques susvisées.